



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 avril 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 15-17 juin 2022

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
bonnes pratiques et initiatives dans le domaine
de la prévention de la corruption : débat thématique
sur la promotion de l'utilisation des technologies
de l'information et des communications aux fins
de l'application de la Convention**

Utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.
2. Dans sa résolution 9/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a reconnu qu'il fallait que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption continue de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et tienne au moins deux réunions avant sa dixième session.
3. Dans sa résolution 9/3, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications », la Conférence a prié le Groupe de travail d'inscrire comme thème de discussion à ses futures réunions les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention.

* CAC/COSP/WG.4/2022/1.



4. Dans sa résolution 9/8, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption », la Conférence a prié le Groupe de travail de tenir une réunion-débat sur les défis et les bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption lors de sa treizième réunion.

5. Compte tenu des résolutions précitées et comme approuvé par le Bureau de la Conférence à sa réunion du 1^{er} mars 2022, il a été décidé d'examiner les sujets suivants à la treizième réunion du Groupe de travail :

a) Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention ;

b) Défis et bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption.

6. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

7. Conformément à ce qui précède, le présent document a été élaboré à partir des informations communiquées par les gouvernements en réponse à une note verbale du secrétariat datée du 23 février 2022. Au 30 mars 2022, 20 États parties avaient fait part de leurs observations. Les réponses des 16 États parties suivants contenaient des informations sur le thème de la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention : Albanie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, France, Iran (République islamique d'), Israël, Kiribati, Myanmar, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège et Turquie.

8. Les réponses ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)¹ ainsi que sur le site Web thématique créé par le secrétariat².

9. Le présent document vise à fournir une synthèse des éléments d'information qui ont été communiqués par les États parties et signataires sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention. Une synthèse des informations transmises par les États parties et signataires sur les défis et les bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption figure dans le document [CAC/COSP/WG.4/2022/3](#).

II. Analyse des réponses des États parties et signataires

A. Présentation du thème

10. Ces dernières années, une attention croissante a été accordée à l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans la lutte contre la corruption. Les innovations intervenues en matière de lutte contre la corruption ainsi

¹ Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session13.html.

² Disponible à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/thematic-compilation-prevention.html.

que le développement rapide de ces technologies ont conduit à de nouvelles approches et solutions propres à renforcer la transparence et le principe de responsabilité, à accroître la participation de la collectivité et à donner confiance dans les pouvoirs publics.

11. Les solutions fondées sur les technologies de l'information et des communications offrent aux citoyennes et citoyens un accès direct aux informations et aux services publics, limitent les interactions en face à face avec les agents publics, ce qui réduit les possibilités de corruption, ouvrent des canaux de communication directe avec la société et facilitent le retour d'information des citoyennes et citoyens, et elles peuvent être employées pour renforcer les capacités des organes de prévention de la corruption, pour favoriser la coordination interinstitutions et pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption.

12. Avant sa neuvième session, tenue en 2021, la Conférence des États parties avait reconnu l'importance des technologies de l'information et des communications aux fins de la prévention de la corruption dans sa résolution 6/7, intitulée « Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », et dans sa résolution 6/8, intitulée « Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques ».

13. À sa sixième réunion, tenue en 2015, le Groupe de travail s'était penché sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications visant à favoriser l'intégrité dans la passation des marchés publics et à rendre plus transparente et responsable la gestion des finances publiques (article 9 de la Convention). L'utilisation des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention est l'une des questions qu'il avait abordées à sa septième réunion, tenue en 2016. À sa neuvième réunion, tenue en 2018, il avait examiné la question des conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention)³ et celle de l'utilisation et de l'efficacité des systèmes de déclaration d'avoirs (paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention), en abordant aussi le recours aux technologies de l'information et des communications dans ces domaines.

14. À sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021, l'Assemblée générale a redit la détermination des États Membres à utiliser des technologies numériques innovantes pour prévenir, détecter et traiter les conflits d'intérêts, notamment en évaluant les risques de corruption, en les atténuant et en mettant en place des systèmes efficaces et transparents de déclaration d'avoirs, en tenant dûment compte des impératifs de protection des données et du droit à la vie privée.

15. L'importance que revêt l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de la prévention de la corruption a été réaffirmée par tous les États qui ont communiqué des informations en préparation de la treizième réunion du Groupe de travail. Les États ont déclaré utiliser largement ces technologies pour promouvoir la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques (article 9 de la Convention) et l'information du public (article 10 de la Convention). Ils les employaient aussi fréquemment en vue de promouvoir la participation de la société et de favoriser les contributions aux processus de décision, d'assurer aux citoyens un accès adapté à l'information, de promouvoir et de protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, de mener des activités d'information du public incitant à ne pas tolérer la corruption, de diffuser des informations sur les organes de lutte contre la corruption et de donner accès à ces organes pour le signalement des faits de corruption (article 13 de la Convention). En outre, les technologies de l'information et des communications étaient utilisées pour renforcer l'efficacité et les capacités des organes de lutte contre la corruption par des

³ Voir [CAC/COSP/WG.4/2018/2](#).

mesures comme l'offre de formations en ligne et la promotion de la coordination en ligne.

16. L'analyse des réponses a révélé une augmentation de l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour assurer la transparence des processus de passation des marchés et simplifier les procédures administratives imposées aux soumissionnaires. Le Groupe de travail avait déjà observé cette tendance à ses sixième et septième réunions. Les confinements et le télétravail mis en place dans de nombreux États pour enrayer la progression de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont encore accéléré l'adoption de ces technologies.

17. Les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué utiliser largement les technologies de l'information et des communications pour encourager le public à faire des signalements. S'agissant de transparence, des gouvernements utilisaient des portails et sites Web centralisés pour informer le public et obtenir des retours d'information. De plus, il a fréquemment été fait état du recours à des solutions d'administration en ligne pour simplifier les procédures administratives et assurer la prestation de services publics.

18. Les États parties ayant communiqué des informations ont fait part d'une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour promouvoir la participation de la société civile à la prise de décisions des pouvoirs publics, sensibiliser aux risques de corruption, informer le public et renforcer la visibilité des organes de lutte contre la corruption. Ils ont aussi fréquemment mentionné l'utilisation de sites Web et d'applications de téléphonie mobile destinés à faciliter le signalement, y compris anonyme, d'actes de corruption, ce qui confirme les informations transmises au Groupe de travail à ses sixième et septième réunions.

19. Certains États parties ont cependant indiqué que la mise en place de nouvelles solutions technologiques était entravée par une pénétration d'Internet et une aptitude à se servir des outils numériques limitées.

B. Mesures adoptées par les États parties pour utiliser les technologies de l'information et des communications aux fins de l'application intégrale de la Convention

Intégrité dans les domaines de la passation des marchés publics et de la gestion des finances publiques

20. L'article 9 de la Convention impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces pour prévenir la corruption. Ces systèmes doivent donner au public ainsi qu'aux soumissionnaires potentiels un large accès à l'information, en particulier concernant les critères de sélection et d'attribution.

21. Dans les informations transmises en préparation de la sixième réunion du Groupe de travail, tenue en 2015, de nombreux États parties avaient indiqué avoir mis en œuvre de nouvelles solutions faisant appel aux technologies de l'information et des communications en vue de renforcer l'intégrité et la transparence de la procédure de passation des marchés. Ces États étaient l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, l'Équateur, Israël, le Japon, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, le Rwanda, la Serbie et l'Uruguay. Ils avaient mentionné les solutions suivantes : publication des avis de passation de marchés sur les sites Web gouvernementaux ; mise en place de portails Internet de passations de marchés d'où les soumissionnaires potentiels pouvaient télécharger des modèles de documents ; et solutions électroniques entièrement intégrées se traduisant par des processus de passation des marchés dématérialisés de bout en bout.

22. Les constatations de la sixième réunion du Groupe de travail avaient été complétées par des informations fournies en amont de sa septième réunion, tenue en 2016, par les États parties suivants : Algérie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Jamaïque, Maurice, Panama, Paraguay et Turquie. À cette réunion, plusieurs États avaient signalé être passés de systèmes fournissant des informations passives à des systèmes permettant une interaction avec les usagers et clients.

23. Tous les États parties ayant communiqué des informations en préparation de la treizième réunion du Groupe de travail ont déclaré que des portails électroniques de passation des marchés en ligne avaient été mis en place, ou étaient sur le point de devenir opérationnels, en vue de simplifier les procédures de passation des marchés.

24. L'Égypte a fait savoir que la passation des marchés publics était gérée au moyen d'une plateforme en ligne qui permettait de publier des appels d'offre et de suivre l'exécution des contrats.

25. La Turquie a précisé que les appels d'offres étaient tous publiés au Journal des marchés publics, sur la plateforme électronique de passation de marchés publics. Cette plateforme permettait d'accéder à des informations sur chacun des marchés, y compris les avis, les dossiers, les décisions d'attribution, les valeurs estimée et réelle des marchés, le nombre de soumissions, les offres la plus haute et la plus basse, le nom des contractants et les clauses du contrat. Tous les dossiers types étaient disponibles sur Internet. La plateforme donnait aussi accès à des vidéos, à des diagrammes et à d'autres documents visant à aider les administrations contractantes et les soumissionnaires.

26. La République islamique d'Iran a indiqué que la gestion des informations relatives aux marchés publics incombait à son Centre pour le développement du commerce en ligne. Les opérations des administrations publiques étaient enregistrées électroniquement sous l'une des trois catégories suivantes : achats partiels et intermédiés, appels d'offres et enchères. Les soumissionnaires pouvaient s'inscrire et mettre en ligne des informations qui faisaient ensuite l'objet d'une vérification. Afin de prévenir les conflits d'intérêt, les fonctionnaires n'étaient pas autorisés à s'inscrire dans le système et ne pouvaient donc pas participer à la passation de marchés publics à titre personnel.

27. Le Royaume-Uni a indiqué que l'utilisation de plateformes en ligne était une priorité s'agissant de réduire la corruption relative à la passation des marchés publics, à l'attribution de subventions et à la gestion des finances publiques. Tous les contrats publics d'une valeur d'au moins 10 000 livres étaient publiés en ligne, ainsi que les informations relatives au budget national et aux dépenses publiques. Le Royaume-Uni avait publié des orientations sur la prévention et la détection de la corruption dans la passation des marchés publics, notamment de ceux qui étaient passés en urgence dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Des outils pratiques en ligne étaient à la disposition du personnel chargé de la passation des marchés publics.

28. Les Émirats arabes unis ont fait part de plusieurs initiatives visant à dématérialiser la prestation de services publics. Plus de 5 500 processus, services et contrôles préventifs gouvernementaux essentiels avaient été automatisés. Un système de gestion du Trésor public assurait le suivi de chaque transaction et identifiait les transactions suspectes en temps réel, réduisant ainsi le risque de corruption. Les Émirats arabes unis avaient aussi ouvert des canaux électroniques permettant d'effectuer des paiements et remboursements, d'encaisser des recettes et de gérer des transactions bancaires. Le Gouvernement avait mis en place un système numérique qui concernait toutes les étapes du processus de passation de marchés et améliorait la détection des fraudes et de la corruption. Un portail gouvernemental officiel permettait d'accéder à tous les organismes publics et prestataires de services publics dans des secteurs clés tels que la santé, l'éducation, l'économie, le commerce, les infrastructures et la résidence. Le portail servait aussi de répertoire des politiques et stratégies nationales. L'institution supérieure de contrôle des finances publiques s'attachait à utiliser les technologies de l'information et des communications dans

toutes ses activités, y compris pour former son personnel aux moyens de mieux prévenir et détecter la corruption. La formation en ligne comportait des cours débouchant sur des certifications professionnelles. Une plateforme d'analyse des données permettait de déceler les risques de corruption dans la passation des marchés et la gestion des finances publiques.

29. L'Arabie saoudite a communiqué des informations sur la plateforme Etimad, lancée en 2018. Celle-ci offrait aux entités publiques et soumissionnaires privés, en matière de passation des marchés, des services en ligne perfectionnés qui accéléraient les processus et garantissaient l'exactitude des données. Etimad disposait de fonctionnalités de gestion du budget, des soumissions, des marchés et des paiements, et d'un système unifié d'états de paie des fonctionnaires et de recouvrement des recettes. Par référence à des indicateurs préétablis, la plateforme traitait les informations pour détecter de possibles actes de corruption. Ces indicateurs étaient par exemple : a) une seule soumission reçue ; b) des marchés attribués pour un montant inférieur à 35 % de leur valeur estimée ; c) des retraits d'offre après soumission ; d) l'annulation de contrats ; et e) des offres soumises par différents fournisseurs depuis la même adresse IP.

30. La Roumanie a indiqué que la prévention et la détection de la corruption dans la passation de marchés publics reposait sur un système de formulaires en ligne destinés à garantir l'intégrité. Ces formulaires portaient sur les procédures d'achat et les critères d'attribution des marchés, sur les consultants, experts et soumissionnaires enregistrés auprès des pouvoirs publics, et sur les mesures prises pour gérer les conflits d'intérêt. Les administrations contractantes étaient tenues de remplir et de mettre à jour les formulaires électroniques à chaque étape du processus, jusqu'à la publication de l'avis d'attribution.

31. Le Myanmar a annoncé avoir mis en place un système de paiement électronique dit e-Filing, qui facilitait les opérations financières entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics. Ce système réduisait le temps passé à interagir avec les services fiscaux, ainsi que les coûts qui y étaient liés. Le Myanmar avait aussi instauré un système mobile de gestion des crédits, accessible jusque dans les régions isolées, qui permettait de gérer crédits, prêts et autres services financiers.

32. La République de Moldova a indiqué avoir mis en place un registre d'État sur les marchés publics qui se composait d'un portail en ligne et d'une base de données centrale ouverte. Fonctionnant en réseau avec des plateformes de commerce en ligne certifiées, ce registre permettait des procédures électroniques de passation des marchés entre entités publiques contractantes et fournisseurs. Un outil de veille numérique était utilisé pour analyser les données du système électronique de passation des marchés publics et, ainsi, dégager des tendances, étudier le comportement des soumissionnaires, assurer la transparence, renforcer les systèmes de contrôle et réduire les risques de corruption.

33. Israël a décrit quatre systèmes fondés sur les technologies de l'information et des communications qui étaient déjà en place ou sur le point d'entrer en service et qui visaient à promouvoir la bonne gouvernance et à prévenir la corruption. Ces systèmes étaient conçus pour uniformiser les achats publics de biens et de services et pour renforcer les mécanismes de contrôle et l'information du public.

34. Le Saint-Siège a déclaré avoir mis en place des solutions fondées sur les technologies de l'information et des communications pour prévenir la corruption, renforcer les mécanismes de contrôle et gagner en efficacité dans le domaine de la passation des marchés publics. Ces solutions couvraient toutes les étapes du processus, dont l'accréditation des fournisseurs et leur inscription au registre officiel et la publication des avis d'appel d'offres, des critères d'attribution et des décisions. Dans le cas d'achats ne nécessitant pas d'appel d'offres ouvert, une solution fondée sur les technologies de l'information et des communications permettait de solliciter des offres auprès des fournisseurs inscrits, en fonction des biens ou services requis. Le système permettait d'exclure les fournisseurs qui risquaient d'être en situation de conflit d'intérêts ou qui avaient été condamnés pour corruption, fraude, blanchiment

d'argent, financement du terrorisme ou traite des personnes. En outre, le Saint-Siège a déclaré utiliser des plateformes électroniques pour l'échange d'informations entre organismes publics.

35. Bahreïn a déclaré que les informations relatives à la passation des marchés publics étaient publiées sur un site Web officiel conçu à cet effet. Ce site fournissait des informations détaillées sur les appels d'offres, les soumissions reçues, les décisions d'attribution et la valeur totale des marchés publics, et il permettait de produire et de publier des statistiques. Les soumissionnaires pouvaient s'y inscrire, archiver leur correspondance en ligne, déposer des plaintes et consulter les plans d'achat.

36. La France a indiqué que chaque ministère disposait d'un système de tableaux de bords en ligne accessible au public. Ces tableaux de bords, mis à jour régulièrement, servaient à fournir, recevoir et archiver des informations détaillées concernant la passation des marchés publics. Afin d'assurer le contrôle voulu des marchés, la Cour des comptes avait un accès immédiat et autonome à toutes les bases de données des pouvoirs publics sur le sujet.

Information du public

37. La transparence est essentielle à une prévention efficace de la corruption. L'importance de l'information du public est soulignée à l'article 10 de la Convention, qui fait obligation aux États parties d'adopter des procédures ou des règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions et actes juridiques, de simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes, et de diffuser activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

Utilisation des technologies de l'information et des communications pour renseigner sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des organismes publics

38. De nombreux États ayant communiqué des informations, dont l'Arménie, Bahreïn, l'Égypte, la France, l'Iran (République islamique d'), Israël, le Myanmar, la République de Moldova, le Royaume-Uni et la Turquie, ont souligné à quel point l'utilisation des technologies de l'information et des communications était importante pour informer le public et sensibiliser à la corruption. Des États ont déclaré faire largement appel à des portails en ligne renseignant sur la structure et les procédures de l'administration publique aux niveaux central et local et assurant ainsi la transparence. Les fonctionnalités de ces portails allaient de la fourniture d'informations élémentaires sur la structure de l'administration publique à des systèmes permettant d'accéder directement à certains documents et d'interagir avec les usagères et usagers.

39. La Turquie a déclaré que les technologies de l'information et des communications avaient été employées pour aider l'Ombudsman en chef dans son travail. Pour défendre le droit de pétition et le droit à l'information, le Centre de communication de la présidence permettait aux citoyennes et citoyens de déposer des plaintes, des suggestions et des demandes d'informations. Tous les textes réglementaires adoptés par les organes législatifs et exécutifs étaient publiés au journal officiel et affichés en ligne. Un site Web d'administration en ligne donnait accès à tous les services publics, qu'il s'agisse de la santé ou de l'éducation, de la justice ou de l'armée.

40. Le Royaume-Uni a indiqué que des plateformes et portails en ligne étaient utilisés pour améliorer la transparence au sein de l'administration publique, établir et diffuser les normes applicables à la gestion des affaires publiques et publier des informations sur les intérêts des ministres et les cadeaux qu'ils recevaient. Les

informations concernant les marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 livres y étaient aussi publiées.

41. La Roumanie a déclaré que les informations relatives aux fonctions et opérations des organismes publics étaient publiées en ligne. Tous les organismes publics étaient tenus d'afficher sur leur site Web des informations sur les projets d'actes normatifs, pour que le public puisse les consulter. Celui-ci avait aussi accès, sur une page Web spécifique, aux rapports d'évaluation consacrés à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

42. Les Émirats arabes unis ont indiqué que des applications de téléphonie mobile avaient été lancées pour que le grand public puisse communiquer directement avec les ministres et autres agents publics de haut rang.

43. Le Myanmar a déclaré avoir mis en place des plateformes en ligne afin d'améliorer la transparence et de fournir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des organismes publics. Ces plateformes renseignaient aussi sur les dépenses publiques, les projets d'actes normatifs, le recrutement de certaines catégories de fonctionnaires, les procédures d'obtention de licences et de permis, et l'accès aux services publics.

44. La République islamique d'Iran a fait part de l'adoption, en matière d'administration en ligne, d'une stratégie exigeant de tous les ministères et toutes les banques qu'ils publient des informations sur leur organisation et acceptent le dépôt de plaintes en ligne. Les projets d'actes normatifs et les informations relatives aux étapes des processus législatifs étaient aussi publiés en ligne. Le portail national du pouvoir judiciaire était le principal canal de communication entre celui-ci et les citoyennes et citoyens. D'autres portails similaires permettaient la communication avec les collectivités locales.

45. La République de Moldova a communiqué des informations sur son agence de gouvernance électronique, qui avait été mise en place pour tenir à jour un portail consacré aux services publics. Le portail gouvernemental destiné aux citoyennes et citoyens et aux entreprises (MCabinet) facilitait les échanges entre les secteurs public et privé.

46. Israël a fait savoir que les citoyennes et citoyens pouvaient faire des demandes d'informations par l'intermédiaire du site Web de l'Unité de la liberté de l'information, qui dépendait du Ministère de la justice. Cette Unité répondait aux demandes et donnait une justification au cas où il n'y était pas accédé.

47. Bahreïn a déclaré avoir créé un portail en ligne national qui, au même titre que les sites Web de chaque ministère, permettait de communiquer avec le public. Le portail renseignait sur le fonctionnement de l'administration publique et la prestation des services publics. Les conclusions des enquêtes ouvertes pour infractions de corruption et autres irrégularités étaient aussi rendues publiques.

48. L'Égypte a indiqué que les technologies de l'information et des communications étaient utilisées pour demander aux citoyennes et citoyens leur avis sur tous les services assurés par l'administration publique, en vue d'évaluer la qualité de ces services et leur amélioration continue.

49. L'Albanie a déclaré que 1 212 services publics étaient accessibles aux citoyennes et citoyens ainsi qu'aux entreprises sous forme électronique par l'intermédiaire de la plateforme e-Albania.

50. Le Saint-Siège a indiqué que plusieurs sites avaient été mis en place pour faciliter l'information du public et fournir des informations sur la structure de l'État ainsi qu'une description détaillée de l'organisation de ses principales autorités compétentes.

Utilisation des technologies de l'information et des communications pour renseigner sur la gestion des finances publiques

51. Certains États ayant communiqué des informations ont souligné qu'il importait de publier des informations sur les opérations financières des pouvoirs publics et les rapports d'audit afin de promouvoir la transparence et la responsabilité.

52. Bahreïn a indiqué que toutes les lois du pays encadrant l'adoption et l'exécution du budget pour deux exercices consécutifs étaient publiées sur le site Web du Ministère des finances. Un site gouvernemental unique et divers réseaux de médias sociaux permettaient au public d'échanger avec l'administration publique.

53. En France, la Cour des comptes publiait l'intégralité de ses travaux en ligne, sur un site Web conçu à cet effet et sur les médias sociaux. Elle mettait régulièrement à jour ses jeux de données, disponibles en ligne.

54. En Égypte, une plateforme en ligne permettait de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Participation de la société

55. L'article 13 de la Convention impose aux États parties de prendre des mesures pour favoriser la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales et des communautés de personnes à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux y sensibiliser le public. Le paragraphe 1 de cet article prévoit les mesures spécifiques suivantes : a) accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ; b) assurer l'accès effectif du public à l'information ; c) entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ; et d) respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, cette liberté pouvant être soumise à certaines restrictions prévues par la Convention.

56. L'article 13 oblige aussi les États parties à faire en sorte que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et à ce qu'ils soient accessibles pour que tout fait de corruption puisse leur être signalé, y compris sous couvert d'anonymat.

57. Le Groupe de travail avait examiné la question des programmes d'éducation du public, de l'implication des enfants et des jeunes et du rôle des médias et d'Internet à ses quatrième et huitième réunions, tenues respectivement en 2013 et 2017. Les rapports établis par le Secrétariat en préparation de ses réunions ont été affichés sur le site Web de l'ONUDC⁴.

Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus

58. La participation du public aux processus de décision est essentielle à la promotion de la transparence, de la responsabilité et de la confiance dans les institutions.

59. À la septième réunion du Groupe de travail, tenue en 2016, de nombreux États, dont l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Grèce, le Japon, le Paraguay, le Portugal et la Slovénie, avaient reconnu l'importance des technologies de l'information et des communications dans la promotion de la participation du public à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et dans la sensibilisation du public à la menace qui en découle.

⁴ Disponible aux adresses suivantes : www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session4.html et www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/session8.html.

60. Les États ayant communiqué des informations en préparation de la treizième réunion du Groupe de travail ont confirmé avoir largement recours aux sites Web et applications de téléphonie mobile pour stimuler le débat public sur des questions importantes et pour permettre aux citoyennes et citoyens et à la société civile d'apporter leur contribution aux projets de lois et de politiques.

61. Le Royaume-Uni a déclaré avoir adopté des mesures encourageant la contribution du public aux processus décisionnels. Des consultations publiques en ligne permettaient de recueillir les avis des citoyennes et citoyens au sujet de la planification, de la gestion et de la prestation des services publics.

Données ouvertes

62. Conformément à la tendance qu'avait observée le Groupe de travail à sa septième réunion, il a souvent été fait mention des données ouvertes comme outil de promotion de la participation du public. Mettre les jeux de données gouvernementales à la disposition du public pour qu'il puisse faire ses propres analyses à partir de données brutes était jugé essentiel pour renforcer la transparence, la responsabilité et la confiance dans l'administration publique.

63. La France a indiqué que la Cour des comptes prenait part à la démarche de gouvernement ouvert et publiait des données sur ses activités.

64. L'Arabie saoudite a déclaré considérer les données ouvertes comme un outil indispensable pour atteindre les objectifs fixés dans la Vision de l'Arabie saoudite à l'horizon 2030 et pour tenir les engagements du Plan de transformation national 2020. Le pays avait lancé un portail national de données ouvertes qui visait à favoriser la transparence, à promouvoir la participation citoyenne et à encourager l'innovation. L'objectif de cette base de données publique était de publier les jeux de données des ministères et organismes publics dans un format accessible à tous afin que le public puisse les consulter.

65. La Roumanie a annoncé avoir publié, sous forme de données ouvertes, les indicateurs servant à évaluer la stratégie nationale de lutte contre la corruption et les rapports d'audit sur sa mise en œuvre.

66. Les Émirats arabes unis ont communiqué des informations sur leur initiative d'administration en ligne, lancée en 2013, au titre de laquelle plusieurs sites Web publiant des données ouvertes avaient été créés.

67. La République de Moldova a indiqué avoir mis en place un portail de données ouvertes afin de fournir au public une source unique de données émanant du secteur public. Ce portail visait à communiquer plus de données diversifiées et à toucher des profils d'utilisateurs différents.

68. Le Royaume-Uni a signalé avoir été l'un des fondateurs du Partenariat pour le gouvernement ouvert, cité en exemple de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention. Le pays avait publié en ligne plus de 40 000 jeux de données ouvertes.

Assurer au public un accès effectif à l'information

69. Les informations communiquées en préparation de la septième réunion du Groupe de travail, tenue en 2016, avaient fait apparaître deux approches complémentaires s'agissant d'assurer au public l'accès à l'information : la communication d'informations sur demande et la communication proactive d'informations par les pouvoirs publics.

70. Le Royaume-Uni a indiqué avoir placé parmi ses premières priorités la liberté des médias et le rôle essentiel des journalistes d'investigation qui alertent le public et révèlent des faits de corruption.

Activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, et programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités

71. Le paragraphe 1, alinéa c), de l'article 13 de la Convention impose aux États parties d'entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités.

72. Le Groupe de travail avait examiné l'application de cette disposition de la Convention à sa quatrième réunion, tenue en 2013. L'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Burkina Faso, le Burundi, le Chili, la Chine, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine⁵, la Fédération de Russie, le Mexique, le Myanmar, le Nigéria, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) avaient communiqué des informations à ce sujet. Ces États parties avaient fait part de leur expérience dans le domaine de l'éducation du public sur la question de la participation des enfants et des jeunes et sur celle du rôle des médias et d'Internet.

73. À la septième réunion du Groupe de travail, tenue en 2016, plusieurs États parties avaient indiqué utiliser les technologies de l'information et des communications pour mener des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ou dans le cadre de programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités. Ces États parties étaient les suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Jamaïque, Maurice et Monténégro. Les pratiques mentionnées allaient du recours aux sites Web institutionnels pour communiquer des informations à la mise en œuvre de campagnes coordonnées de lutte contre la corruption sur Internet.

74. Une analyse des informations reçues pour la treizième réunion du Groupe de travail a montré que les États parties continuaient de mettre en œuvre des initiatives s'adressant soit au grand public, soit à des groupes particuliers de population.

75. L'Autriche a fait part des efforts menés pour sensibiliser les adolescents et les jeunes adultes aux questions de lutte contre la corruption. Le Bureau fédéral autrichien de lutte contre la corruption avait contribué, en coopération avec des étudiants d'universités autrichiennes, à l'élaboration d'une application de téléphonie mobile qui présentait à ses utilisateurs des dilemmes éthiques et les sensibilisait aux questions de corruption, d'éthique et d'intégrité. L'Autriche a aussi fait rapport d'autres initiatives, notamment de manifestations s'adressant aux étudiants et de la création de jeux de société.

76. On trouvera de plus amples informations sur les mesures prises par les États parties pour mettre en œuvre cette disposition de la Convention dans le document [CAC/COSP/WG.4/2022/3](#).

Élaborer des programmes de lutte contre la corruption pour les agents publics

77. L'Autriche a souligné qu'il importait de faire mieux connaître aux agents publics la politique gouvernementale de lutte contre la corruption et les dangers que posait la corruption. Elle a décrit ses programmes destinés à informer les fonctionnaires sur les dilemmes éthiques et les conflits d'intérêts, à les sensibiliser à ces phénomènes et à développer leurs capacités de les détecter et de les gérer. Des outils d'apprentissage en ligne avaient été mis en place, à l'intention également des fonctionnaires récemment recrutés, afin de les sensibiliser à la corruption, de leur faire connaître les mesures de prévention et les lois, codes de conduite et normes éthiques pertinents du secteur public.

⁵ Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

Sensibiliser à la corruption

78. L'une des approches recensées par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, tenue en 2011, et confirmée à sa septième réunion, tenue en 2016, était l'utilisation des médias sociaux pour sensibiliser à la corruption.

79. Les informations communiquées pour la treizième réunion du Groupe de travail ont fait apparaître que différents outils, plateformes et réseaux sociaux étaient utilisés aux fins de la diffusion d'informations émanant des pouvoirs publics et de la sensibilisation du public.

80. L'Arabie saoudite avait recours, à l'échelle nationale, à l'envoi de SMS ainsi qu'à des plateformes de médias sociaux en anglais et en arabe. Des informations, notamment des statistiques relatives à la corruption, étaient aussi publiées sur Internet.

81. Bahreïn a fait part de l'action menée pour que ses citoyennes et citoyens aient accès à des informations et des statistiques sur la corruption. La législation, la réglementation et les décisions ministérielles et administratives en matière de lutte contre la corruption étaient disponibles en ligne. L'organisme bahreïnite de lutte contre la corruption publiait et communiquait aux médias de nombreuses informations sur ses opérations.

82. Israël a déclaré avoir lancé un site Web d'information sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène. Ce site, destiné au grand public, au secteur privé, aux fonctionnaires et aux personnes qui communiquent des informations, renseignait sur les droits et les devoirs de chacun en matière de prévention de la corruption.

83. La France a indiqué que la Cour des comptes avait mis en service une plateforme de participation citoyenne visant à sensibiliser à la corruption et aux contrôles prévus, à solliciter l'avis des citoyennes et citoyens sur les services publics et à recueillir des suggestions d'amélioration.

Faire en sorte que les organes de prévention de la corruption soient connus du public et à ce qu'ils soient accessibles pour que tout fait de corruption puisse leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat

84. Faire en sorte que les organes de lutte contre la corruption soient connus du public et aient leur confiance est indispensable pour garantir leur bon fonctionnement. Tous les États parties ayant communiqué des informations ont déclaré avoir pris ou se préparer à prendre des mesures visant à assurer la visibilité de ces organes et à promouvoir le signalement de la corruption. Une grande importance était accordée à la mise en place de mécanismes de signalement efficaces, qui contribuent à la détection de la corruption et à l'efficacité des enquêtes et des poursuites qui en découlent.

85. Pour ce qui est des mécanismes de signalement des faits de corruption, il était beaucoup fait appel à des canaux de communication directe. Il pouvait s'agir de lignes téléphoniques directes, de sites Web spécifiques ou encore d'applications de téléphonie mobile.

86. La République islamique d'Iran a déclaré avoir mis en place trois mécanismes permettant de faire un signalement en ligne de manière confidentielle et sans révéler son identité. L'un de ces mécanismes avait été spécialement conçu pour le signalement de faits présumés de corruption aux autorités judiciaires, y compris de façon anonyme.

87. Le Royaume-Uni a indiqué que les personnes et les représentants légaux de sociétés pouvaient signaler les fraudes, les pots-de-vin et d'autres infractions de corruption à la police, au Serious Fraud Office (Bureau des fraudes graves) et à la National Crime Agency (Agence nationale de lutte contre la criminalité) sur un portail de signalement en ligne.

88. L'Arabie saoudite et Bahreïn ont déclaré avoir mis à disposition différents moyens de signalement qui garantissaient la confidentialité et la protection des personnes qui communiquaient des informations. Il s'agissait de numéros verts, d'adresses électroniques, de sites Web et de médias sociaux spécialement créés, ainsi que de la possibilité de faire des signalements en personne.

89. Le Myanmar a indiqué qu'une ligne téléphonique directe et un nouveau système de plainte par voie électronique étaient utilisés pour faciliter le signalement de faits de corruption à la Commission de lutte contre la corruption. Une boîte à outils avait été élaborée afin de faire connaître au public la marche à suivre pour signaler des faits présumés de corruption.

90. En République de Moldova, il était possible de signaler des faits de corruption au moyen d'un système de plaintes en ligne s'appuyant sur les courriers électroniques ou d'autres formes de communication en ligne.

91. Les Émirats arabes unis ont indiqué avoir mis en place, au niveau central, des canaux de communication qui permettaient de signaler des faits de corruption de façon confidentielle et sécurisée. Ces canaux incluaient un site Web, des comptes de médias sociaux, un centre d'appels national et des applications de téléphonie mobile. Différents émirats avaient lancé des portails similaires permettant le signalement à l'échelle locale.

III. Conclusions et recommandations

92. Les informations communiquées par les États parties et synthétisées dans le présent document montrent que les technologies de l'information et des communications sont de plus en plus utilisées aux fins d'une application plus efficace des articles pertinents de la Convention. Toutefois, le nombre de communications reçues ne permet pas une évaluation complète de la situation. À la lecture du présent document et du document [CAC/COSP/2021/10](#), dont la Conférence a été saisie à sa neuvième session et qui contenait une analyse des besoins en matière d'assistance technique ressortis des examens de pays menés au titre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il apparaît que, si un certain nombre d'États parties ont fait des progrès en matière d'utilisation des technologies de l'information et des communications en vue de prévenir et de combattre la corruption, l'absence de systèmes informatiques efficaces pour la passation des marchés (passation électronique des marchés) demeure l'une des difficultés les plus courantes rencontrées dans l'application de l'article 9 de la Convention.

93. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être, dans le cadre de ses débats, encourager les États parties à continuer de communiquer au secrétariat des informations sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir efficacement la corruption.

94. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi s'intéresser aux difficultés rencontrées dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications, compte tenu de facteurs tels que les différents niveaux de connaissances en informatique, la disponibilité de la technologie, notamment d'ordinateurs et de téléphones portables, et le degré de pénétration d'Internet.

95. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques afin de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention, en particulier en réponse aux besoins recensés dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application.